

STATUTS

DE L'UNION SOCIALE DES SCOP ET DES SCIC

MODIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 18 MARS 2022 À RENNES

TITRE I

Article 1

L'association a été fondée le 07 octobre 1946. Ses statuts ont été modifiés lors des Assemblées générales tenues les 11/12/1948, 15/06/1955, 02/03/1973, 22/04/1978, 22/06/1984, 27/06/1987, 13/05/2004, 16/11/2012, 12/10/2016, 18/03/2022.

L'association regroupe :

- les sociétés coopératives et participatives, adhérentes de la Confédération Générale des Scop dont le siège est 30, rue des Épinettes à Paris (75017) et/ou de la Fédération Nationale des Scop du BTP dont le siège est 64 bis, rue Monceau à Paris (75008).
- les Unions Régionales et Fédérations professionnelles, constituées sous forme d'associations régies par la loi du 01 juillet 1901, et regroupant les Scop visées à l'alinéa précédent sur une base territoriale ou professionnelle.
- les SCIC (Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif).
- les sociétés ou groupements appartenant au secteur de l'économie sociale qui souhaitent adhérer aux présents statuts.

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2

L'association a pour dénomination :

UNION SOCIALE DES SCOP ET DES SCIC

Le siège de l'association est fixé à Paris (75012), au 61 Boulevard de Picpus ; il pourra être transféré dans un autre lieu par décision du Conseil d'administration.

La durée de l'association est fixée à 99 ans.

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 3

L'association a pour but d'organiser une aide sociale aux salariés (associés ou non associés) des personnes morales adhérentes et à leur famille et de créer, administrer, subventionner toutes œuvres sociales en faveur des mêmes bénéficiaires.

TITRE II

Article 4

Un règlement d'administration intérieur détermine les conditions que doivent remplir les bénéficiaires pour l'attribution des prestations ou secours, et règle les mesures nécessaires à l'application des statuts.

Un règlement intérieur organise le fonctionnement des instances de l'association : Bureau, Conseil d'administration et Commission sociale pour lesquels les dispositions ne relèvent pas des statuts.

Article 5

L'adhésion à l'association est automatique pour les Scop et les Scic adhérentes de la Confédération Générale des Scop ou de la Fédération Nationale des Scop du BTP, ainsi que pour les Unions Régionales et Fédérations professionnelles regroupant des Scop.

La demande d'adhésion des autres sociétés ou groupements appartenant au secteur de l'économie sociale est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Article 6

Perdent leur qualité de membre :

- les adhérents en liquidation amiable ou judiciaire,
- les adhérents exclus par le Conseil d'administration pour violation des statuts ou du règlement intérieur,
- le Conseil d'administration peut décider de faire perdre la qualité de membre aux adhérents mis en redressement judiciaire.

TITRE III

Article 7

Pour permettre la réalisation complète de l'objet de l'association, chaque adhérent s'oblige à verser une cotisation dont les modalités d'établissement et de perception seront arrêtées par le Conseil d'administration.

Article 8

L'exactitude des déclarations servant à l'assiette de la cotisation pourra être, à tout moment vérifiée, et les sociétés adhérentes seront tenues de fournir toutes justifications sur demande.

Article 9

Le règlement d'administration intérieur prévu à l'article 4 est établi par le Conseil d'administration. Il peut prévoir la répartition des adhérents entre différentes sections. Il définit notamment la nature et les modalités d'application des différentes prestations et des secours.

TITRE IV

Article 10

L'Assemblée générale se compose de tous les adhérents.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit en même temps que le congrès de la Confédération Générale des Scop.

Les conditions de convocation de quorum, de majorité, de représentation, sont les mêmes que celles retenues par les statuts de la Confédération Générale des Scop, auxquels il est renvoyé expressément.

Les adhérents qui ne seraient pas membres de la Confédération Générale des Scop sont convoqués par le Bureau de l'Union Sociale.

Au cas exceptionnel où, une Assemblée générale serait convoquée en dehors du congrès de la Confédération Générale des Scop, la convocation serait faite par le Bureau de l'Union Sociale, selon les règles rappelées aux alinéas précédents.

Article 11

L'Assemblée générale dispose des pouvoirs suivants :

- désignation, remplacement des membres du Conseil d'administration,

- désignation, remplacement des membres de la Commission de contrôle,
- fixation par une motion d'orientation générale, de la politique de l'Union Sociale,
- quitus aux membres du Conseil d'Administration et à la Commission de contrôle,
- modification des statuts.

Pour lui permettre de se prononcer, l'Assemblée entend :

- un rapport d'activité et un rapport d'orientation du Conseil d'administration,
- un rapport de la Commission de contrôle.

L'Assemblée statue souverainement sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et confère, en tant que de besoin, au Conseil d'administration les pouvoirs qui lui seraient nécessaires et dont il ne disposerait pas.

Article 12

L'Assemblée générale élit un Conseil d'administration chargé de gérer l'association. Le Conseil d'administration se compose de 10 à 29 membres, personnes physiques.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration se compose pour moitié :

- de dirigeants ou anciens dirigeants retraités ou de ceux que les dirigeants désigneront pour représenter l'adhérent.

On entend par dirigeants :

- les gérants
- les administrateurs, PDG, directeurs généraux
- les membres du Directoire et du Conseil de surveillance
- les présidents ou membres du Conseil d'administration des adhérents régis par la loi du 1^{er} juillet 1901.

- De salariés ou d'anciens salariés retraités sociétaires.

Peuvent présenter des candidats :

- les membres adhérents
- les organisations professionnelles ou territoriales regroupant des Scop.

La répartition des sièges doit permettre la représentation au Conseil d'administration de l'ensemble des organisations régionales et/ou professionnelles du mouvement des coopératives de production.

La durée du mandat des administrateurs est égale à celle qui s'écoule entre deux réunions de l'Assemblée générale. Les administrateurs sont rééligibles, les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Si conformément à l'article 9, le règlement d'administration intérieur crée plusieurs sections, la répartition des sièges entre ces sections sera faite de façon que chaque section soit représentée au Conseil d'administration.

Dans le cas où, au cours d'un mandat, un membre élu du Conseil décéderait, démissionnerait ou cesserait d'être membre d'une société coopérative adhérente, le Conseil pourvoit à son remplacement par cooptation.

Cet administrateur ainsi nommé ne demeurerait en fonction que pendant le temps qui resterait à couvrir du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil d'administration se réunit par convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins deux fois par an.

Les décisions du Conseil sont valables lorsqu'il réunit la présence d'au moins la moitié de ses membres. Elles sont prises à la majorité des membres présents.

Il sera dressé procès-verbal de chaque séance qui sera signé du Président.

La justification aux tiers des décisions du Conseil d'administration est faite au moyen d'extraits du registre des procès-verbaux, signé par le président ou par deux administrateurs présents à la réunion.

Article 13

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- Le Conseil d'administration définit la politique dans le cadre de la motion d'orientation votée par l'assemblée.
- Il peut proposer à l'Assemblée générale la modification du quantum de la cotisation. Il fixe le montant de l'aide et des subventions qui seront allouées durant l'année en cours.
- Il peut décider chaque année, l'attribution d'une subvention au Club des Anciens Coopérateurs, structure associée de la Confédération Générale des SCOP regroupant des retraités salariés des SCOP adhérentes à l'Union Sociale, participants au rayonnement de la coopération sur présentation d'un dossier.
- Il arrête les comptes annuels et propose l'affectation du résultat. Il prend toutes décisions étudiées par le Bureau dans le cadre de ses pouvoirs.
- Il désigne un directeur dont les pouvoirs sont définis par le Bureau.

Article 14

Le Conseil d'administration nomme un Bureau qui comprend : un Président, un vice-président par section prévue au règlement intérieur, un trésorier et un secrétaire.

Le Bureau est de droit celui des Assemblées générales.

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Union Sociale dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration :

- Il accomplit tous les actes nécessaires à l'exécution de l'objet de l'association ; il touche les sommes dues à l'association, en capital, intérêts, arrérages et autres revenus ; il paie celles qu'elle doit.
- Il procède aux embauches et aux licenciements.

L'Union Sociale est, vis-à-vis des tiers, représentée par son Président. Le président a la signature sociale.

En cas d'empêchement du Président, l'Union Sociale est représentée par le vice-président désigné par le Bureau.

TITRE V

Article 15

Il est nommé, lors de chaque Assemblée générale, une Commission de contrôle de trois à cinq membres qui pourront être pris parmi les représentants des adhérents, ou parmi des personnes étrangères à l'association, dont les fonctions consistent à vérifier les comptes et l'emploi des fonds, et à contrôler les recettes et les dépenses.

Elle présente annuellement un rapport au Conseil d'administration et rend compte de sa mission à l'Assemblée générale.

Les fonctions de cette commission sont gratuites.

Article 16

En cas de dissolution anticipée de l'association, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'association et des frais de la liquidation, sans qu'aucune répartition puisse en être faite entre les adhérents.

Article 17

Toutes les contestations entre les membres adhérents et l'association seront obligatoirement soumises en premier lieu à la Commission d'arbitrage de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et Participatives.